



direction des services départementaux de l'éducation nationale Rhône éducation nationale Lyon, le 2 septembre 2013

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier de gré

L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint

> Affaire suivie par : CPD-EPS

> > JLD/JG n°2013-169

Téléphone :
04.72.80.69.94
Télécopie :
04.72.71.46.85
Mél.
ce.ia69-cpdeps@ac-lyon.fr
Site internet :
http://www.ia69.ac-lyon.fr
21, rue Jaboulay

69309 Lyon cedex 07

Objet : enseignement des activités sportives à taux d'encadrement renforcé

Le courrier que je vous ai adressé le 2 juillet 2013 soulignait l'attention qui devait être portée à la sécurité des élèves dans l'enseignement des activités à taux d'encadrement renforcé, notamment l'escalade et les activités aquatiques.

Pour rappel, tous les enseignants, qui conservent la responsabilité des élèves même en présence d'intervenants extérieurs, doivent être en mesure d'assurer leur propre sécurité à la piscine et être capable d'intervenir et de vérifier le respect des conditions de sécurité en escalade.

En complément du précédent courrier, je veux préciser la situation particulière des contractuels admissibles aux concours et des professeurs des écoles stagiaires qui vont être amenés à assurer l'enseignement, en responsabilité, de ces deux activités.

Ces personnels doivent être identifiés par l'inspecteur de l'éducation nationale. Des animations pédagogiques obligatoires seront alors prévues et devront être effectivement suivies par ces enseignants.

En cas de besoin, les circonscriptions peuvent faire appel aux CPD EPS pour étoffer le cas échéant l'offre d'animations.

En conséquence, le contractuel admissible ou le professeur des écoles stagiaire ne peut pas assurer une activité d'enseignement en escalade et en activités aquatiques sans avoir au préalable bénéficié de ces formations obligatoires.

Pour rappel et afin de permettre une meilleure connaissance des élèves et une meilleure appropriation des projets pédagogiques, un délai de quatre jours en responsabilité dans la classe est nécessaire avant de débuter l'enseignement de ces activités.

Jean-Louis Baglan

copie à : DPE